

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2023-06041T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°45 DAG/2023 du 28 avril 2023 exécutoire le 2 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, en date du 16/05/2023,

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 05/06/2023 au 23/06/2023 sur la RD 11 du PR 23+0900 au PR 23+0200, sur le territoire de la commune de Vieure, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 11, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour deux jours sur la période du 5 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus, sur la RD 11 du PR 23+0900 au PR 23+0200, sur la commune de Vieure, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux .

L'alternat est géré par l'entreprise EIFFAGE .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 300 mètres.

La durée du rouge total est de 84 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, EIFFAGE et Madame le Maire de Vieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
le service des transports scolaires et SICTOM Cérilly.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**



Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »